

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de l'Aube

**DELIBERATION**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Commune de Bar-sur-Aube**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 2 AVRIL 2024**

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	16	16
Quorum 14		+ 7 pouvoirs

Date de convocation 20 mars 2024
Date de publication 04 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le deux avril à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu à l'hôtel de Ville, sous la présidence de **Philippe BORDE**, maire.

Présents : **Michel AUBRY, Claudine BAUDIN ERARD, Evelyne BOCQUET, Philippe BORDE, Marie-Agnès CRESPIAN PAIS DE SOUSA, Raphaël DA CRUZ, Anita DANGIN, Jean-Luc DEROZIERES, Raynald INGELAERE, Jean-Pierre NANCEY, Emmanuel PROVIN, Régis RENARD, Marie-José ROY-DECHANET, Jean-Baptiste SCHREINER, Serge VOILLEQUIN, Lucienne WOJTYNA.**

Absents : **Katty CLAYES TAHKBARI, Simone DEVAUX, Pierre Frederic MAITRE, Mickaël VAIRELLES.**

Représentés : **Angélique CHEVRE** pouvoir à **Raynald INGELAERE**, **Bruno LORILLERE** pouvoir à **Emmanuel PROVIN**, **Pierre MARY** pouvoir à **Lucienne WOJTYNA**, **Pascale PETIT** pouvoir à **Claudine BAUDIN ERARD**, **Mélanie SIGNORY** pouvoir à **Jean-Baptiste SCHREINER**, **Isabelle VAN-RYSEGHEM** pouvoir à **Evelyne BOCQUET**, **Karine VERVISCH** pouvoir à **Régis RENARD.**

**Madame Marie-José ROY-DECHANET** a été nommée secrétaire de séance.

**N° de délibération : 15\_02042024**

**N°15 : RETROCESSION CONCESSION FUNERAIRE B46**

**Rapporteur : Madame Evelyne BOCQUET**

Le rapporteur rappelle que la rétrocession d'une concession funéraire consiste, pour le titulaire de la concession, à la revendre notamment en raison d'un déménagement ou d'un changement de volonté pour l'inhumation. Le titulaire peut alors la rétrocéder à la Commune.

La rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères notamment :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession.
- La concession doit être vide de tout corps.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants et L. 2122-22 ;

Considérant la demande de rétrocession présentée par **Léone ROY, née GANGLOFF**, résidant 17 rue Gaston Cheq 10200 BAR SUR AUBE titulaire de la concession funéraire dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Concession section B – emplacement 46

- Superficie de 2.00 m<sup>2</sup>
- Acquisition le 11 août 2023 pour une durée de 30 ans au prix de 285.00 €

Considérant que la concession n'a, à ce jour, pas été utilisée et se trouve donc vide de toute sépulture,

Considérant que la durée qui restait à encourir avant la date d'échéance de la concession au moment de la première demande de rétrocession était de 29 ans,

Considérant que le calcul du remboursement serait le suivant  $(285/30) \times 29$ , soit la somme de deux cents soixante-quinze euros et cinquante centimes,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la rétrocession de la concession funéraire n°B46 aux conditions énoncées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations  
Philippe BORDE, le Maire de Bar-sur-Aube

R 1



....., secrétaire de séance

*[Handwritten signature]*